



Bruxelles, le 29.11.2021
C(2021) 8532 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 29.11.2021

**conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan
de mise en œuvre de la Grèce**

(LE TEXTE EN LANGUE GRECQUE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

AVIS DE LA COMMISSION

du 29.11.2021

conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan de mise en œuvre de la Grèce

(LE TEXTE EN LANGUE GRECQUE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

I. PROCÉDURE

Le 29 juillet 2021, la Commission a reçu de la Grèce un plan de mise en œuvre établi conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité¹ [ci-après le «règlement (UE) 2019/943»]. L'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent et publient un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier pour l'adoption de mesures visant à éliminer toutes les distorsions réglementaires ou carences du marché qui ont été recensées.

Comme le précise la Commission dans ses orientations relatives aux plans de mise en œuvre², cette exigence témoigne de la reconnaissance du fait que les marchés, s'ils sont bien conçus, libres de toute distorsion réglementaire et suffisamment connectés aux principaux réseaux d'électricité de l'Union européenne, peuvent fournir le volume et le type de capacités adéquats pour répondre à la demande. Il convient de mettre en place des mécanismes de capacité uniquement pour faire face à des difficultés résiduelles, c'est-à-dire à des problèmes ou des situations que des réformes du marché ne suffiraient pas à résoudre. Lorsque ces difficultés résiduelles auront été surmontées et que les réformes du marché auront commencé à produire leurs effets, les problèmes d'adéquation devraient s'amenuiser et, à terme, disparaître. Pour atteindre cet objectif, les mesures réglementaires visant à éliminer les distorsions et à réformer les marchés doivent être efficaces et crédibles aux yeux des investisseurs et de tous les autres acteurs du marché.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans leur plan de mise en œuvre, les autorités grecques font une présentation générale du système électrique national et du marché de l'électricité, expliquent pourquoi elles estiment

¹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

² https://ec.europa.eu/energy/sites/default/files/market_reform_plan_guidance_final.pdf

qu'un mécanisme de capacité est nécessaire et décrivent les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943. Dans le présent avis, la Commission ne prend pas position sur la prétendue nécessité d'un mécanisme de capacité³, mais fournit une évaluation des mesures qui sont directement liées aux actions requises à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943.

Dans son plan de mise en œuvre, la Grèce présente plus particulièrement les éléments suivants:

1. Conditions générales du marché de gros

Système électrique

Les autorités grecques fournissent une description du système électrique en Grèce et des changements actuellement apportés à la composition du bouquet énergétique, notamment l'élimination progressive du lignite et l'augmentation escomptée de l'électricité renouvelable. Alors que le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après le «PNIEC») entérine la mise hors service progressive de toutes les centrales au lignite existantes d'ici à 2023 et une mise hors service totale d'ici à 2028, la Grèce prévoit d'avoir complètement éliminé le lignite en 2024. Les autorités grecques indiquent que la Dimósia Epichírissi Ilektrismou (Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού) – en anglais «Public Power Corporation S.A.» (ci-après «PPC») –, propriétaire de l'ensemble des unités de production au lignite, a officiellement annoncé la mise hors service anticipée de toutes les centrales au lignite en service actuellement (environ 2 256 MW) à la fin août 2021, et ce en raison de pertes économiques. Au moment de l'adoption du présent avis, la fermeture de ces centrales n'a toujours pas été confirmée⁴. Par ailleurs, la production d'électricité provenant de sources renouvelables devrait augmenter rapidement: la part d'électricité provenant de sources renouvelables assurée par le système électrique grec dépassera 60 ou 65 % d'ici à 2030, conformément aux objectifs définis dans le PNIEC.

Cette évolution pourrait voir le système électrique fortement sollicité sur deux questions: celle de l'adéquation (répondre aux pointes de consommation) et celle de la flexibilité (répondre aux besoins d'accélération et de décélération). Les autorités grecques s'attendent à ce que l'approvisionnement et le système électrique soient sérieusement mis à l'épreuve, le premier sur le plan de la sécurité et le second sur le plan de la flexibilité, à partir de septembre 2021 en raison de la mise hors service anticipée des centrales au lignite. Les autorités grecques envisagent trois mesures pour répondre à la question de l'adéquation et permettre la poursuite des investissements dans ce marché: une réserve stratégique (pour garantir la sécurité d'approvisionnement jusqu'au début de l'année 2023, lorsque les nouvelles centrales

³ L'évaluation de la nécessité d'un tel mécanisme sort du champ d'application du présent avis et est plutôt liée aux dispositions du chapitre IV du règlement sur l'électricité relatives à l'évaluation de l'adéquation.

⁴ Selon les chiffres de l'IPTO, il semble que les centrales au lignite sont toujours en service: en septembre 2021, le lignite représentait 9 % de la production totale d'électricité, avec 358 GWh. (<https://www.admie.gr/en/market/reports/monthly-energy-balance>)

électriques en cours de construction seront mises en service), une fonction de détermination du prix de la pénurie, et par la suite un mécanisme de capacité. Pour ce qui est de la flexibilité, le plan souligne la nécessité de déployer le stockage, la participation active de la demande (voir la section II.4), ainsi que la production tournante à accélération rapide à partir du gaz.

Conditions générales du marché de gros

Depuis le 1^{er} novembre 2020, une nouvelle organisation du marché de gros de l'électricité est en place en Grèce, qui a remplacé le système de pool obligatoire mis en place en 2005. Le marché de gros de l'électricité grec est articulé en quatre marchés distincts: un marché à terme, un marché journalier, un marché infrajournalier et un marché d'équilibrage.

La libéralisation du marché grec a été un processus de longue haleine. La Grèce a adopté des mesures réglementaires⁵ pour réduire la part de marché prépondérante de l'entreprise grecque PPC, intégrée verticalement, et pour faciliter la pénétration d'autres fournisseurs d'électricité sur le marché. Au moyen de ventes aux enchères dites «ventes aux enchères NOME»⁶, qui ont pris fin en 2019, des produits d'électricité à terme donnant lieu à une livraison physique ont été vendus par PPC à des fournisseurs d'électricité éligibles. Les autorités grecques estiment qu'il n'y a pas lieu de maintenir ce type de programme spécifique de cession d'énergie.

Dans le cadre de l'affaire AT.38700 (Marchés grecs de lignite et d'électricité) concernant des pratiques anticoncurrentielles, la Grèce a proposé une solution en application de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La solution proposée devait répondre aux préoccupations exprimées par la Commission en matière de concurrence, telles que celle-ci les avait exprimées dans sa décision du 5 mars 2008 [C(2008) 824], en tenant compte des jugements de la Cour de justice de l'Union européenne en rapport avec les décisions de la Commission du 5 mars 2008 [C(2008) 824] et du 4 août 2009 [C(2009) 6244], et compte tenu du fait que la solution proposée précédemment par la Grèce et approuvée par la Commission dans sa décision du 17 avril 2018 [C(2018) 2104] n'avait pas été mise en œuvre. L'avancement de cette affaire a été suivi dans le cadre de la surveillance renforcée⁷ applicable à la Grèce. Le 10 septembre 2021, la Commission a adopté une décision visant à rendre les solutions proposées contraignantes pour la Grèce.

La solution acceptée⁸ introduit une mesure selon laquelle PPC vendra des volumes d'électricité correspondant à des pourcentages convenus de sa production issue du lignite au même trimestre de l'année précédente. En particulier, la PPC vendra des produits trimestriels à terme, qui seront négociés sur le marché à terme, sur les plateformes exploitées par Hellenic

⁵ Plusieurs de ces mesures correspondaient également à des engagements pris par la Grèce dans le cadre des programmes d'ajustement économiques dont la Grèce est sortie en août 2018 https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/financial-assistance-eu/which-eu-countries-have-received-assistance/financial-assistance-greece_en

⁶ Loi 4336/2015 et loi 4389/2016.

⁷ [Rapport au titre de la surveillance renforcée – Grèce](#), septembre 2021, page 11.

⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_4661

Energy Exchange (HEnEx) ou European Energy Exchange (EEX). La PPC ne sera pas obligée de fournir ces volumes, en tout ou en partie, au titre de ces produits, sous forme d'électricité produite à partir de lignite.

Énergies renouvelables

Étant donné l'évolution du bouquet électrique grec (à savoir l'élimination progressive du lignite et le développement des énergies renouvelables), la Grèce estime que la concurrence sur le marché dépendra de plus en plus de l'accès à l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, les autorités grecques entendent définir un cadre juridique et une plateforme d'échange organisée pour faciliter la mise en place de contrats bilatéraux d'achat d'électricité exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables (ci-après «CAE-SER»), avec l'inclusion possible d'installations de stockage liées aux énergies renouvelables ou sous-traitées pour compléter les énergies renouvelables. Ces contrats d'achat d'électricité pourraient prendre la forme de contrats avec livraison physique ou de contrats purement financiers.

Les autorités grecques prévoient cette réforme pour 2022 et estiment qu'elle permettrait à tous les types de consommateurs d'intégrer les énergies renouvelables à leur portefeuille, ce qui améliorerait la concurrence sur le marché (et réduirait notamment la concentration du marché de l'approvisionnement du secteur industriel). La réforme impliquerait la création d'une plateforme de négociation, ouverte et non obligatoire, par l'État, avec l'appui de DAPEEP, exploitant d'installations spécialisé dans les énergies renouvelables (notamment pour les garanties d'origine), qui coexisterait avec le marché bilatéral et le marché à terme. La Grèce fait remarquer que ces mesures pourraient inciter d'autres bourses de l'énergie à mettre au point des produits financiers basés sur le marché organisé des CAE-SER, permettant des échanges sur un marché secondaire.

En outre, la Grèce envisage un régime d'aide pour assurer des conditions particulières aux industries grosses consommatrices d'électricité (fonds national spécial de garantie et compensation financière proportionnelle au volume de CO₂ non émis).

Marché à terme

Le marché à terme grec offre la possibilité de conclure des opérations donnant lieu à une livraison physique ou à un règlement financier, sur la base de produits standard ou de contrats bilatéraux de gré à gré. EEX et HEnEX proposent des plateformes de négociation.

La liquidité étant limitée de manière générale, la Grèce propose ce qui suit:

- il convient que l'opérateur de marché améliore la plateforme de négociation et propose de nouveaux produits de couverture ayant vocation exclusive à couvrir les risques liés au marché journalier et au marché d'équilibrage;
- la solution proposée dans le cadre de l'affaire AT.38700 concernant des pratiques anticoncurrentielles devrait augmenter la liquidité sur le marché à terme, renforçant ainsi la concurrence;

- les opérations au titre des CAE-SER à venir constitueront un marché à terme spécialisé qui fonctionnera sur une plateforme de négociation différente.

Marché journalier

Le marché journalier grec est un marché organisé sur une base horaire, le total de ses transactions représentant 80 % de l'ensemble des transactions d'électricité.

Le marché journalier grec est intégré au couplage des marchés à l'échelle européenne via la frontière helléno-italienne et la frontière helléno-bulgare. Divers projets avec les États tiers de l'Europe du Sud-Est sont en cours, en particulier un couplage journalier entre la Grèce et l'Albanie (feuille de route provisoire: 2024) et entre la Grèce et la Macédoine du Nord (feuille de route provisoire: 2023).

Les prix de gros de l'électricité sont déterminés sur la base de l'offre et de la demande. Les autorités grecques indiquent qu'aucune limite maximale ni aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros journalier de l'électricité en Grèce, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/943. Elles font remarquer que les seules limites appliquées sont les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour les marchés qui participent au couplage unique journalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion⁹ [ci-après le «règlement (UE) 2015/1222»] et à la décision connexe de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)¹⁰.

Afin de préserver la liquidité sur le marché journalier et d'éviter les abus de position dominante par une voire plusieurs entreprises intégrées verticalement, une mesure transitoire limite les opérations d'électricité à 20 % au maximum des contrats à terme bilatéraux avec livraison physique pour tout fournisseur dont la part de marché est supérieure à 4 %. L'autorité de régulation nationale (ci-après l'«ARN») décide de ces plafonds sur une base annuelle, en fonction des évolutions les plus récentes observées sur le marché journalier.

Les autorités grecques envisageraient de lever ces mesures lors de la mise hors service prochaine des centrales au lignite, en étudiant soigneusement les conséquences défavorables possibles pour la concurrence sur ce marché et pour la survie des petits détaillants.

À titre de mesure supplémentaire, la Grèce a envisagé d'autoriser des formes complexes d'offres sur le marché journalier, qui pourraient aider les acteurs du marché à intervenir à la fois sur le marché journalier et sur le marché d'équilibrage, de manière plus efficace et à moindre coût, réduisant ainsi au minimum leur exposition aux écarts importants dans l'équilibrage de l'énergie. Toutefois, cette mesure dépend de l'algorithme du couplage des marchés à l'échelle européenne et ne peut être adoptée unilatéralement par la Grèce.

⁹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

¹⁰ Décision de l'ACER n° 4/2017 sur la proposition de l'opérateur désigné du marché de l'électricité relative aux prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier.

Enfin, l'éventuelle mise en œuvre d'un système de dépôt des offres par portefeuille (remplaçant le système actuel de dépôt d'offres par unité) sera évaluée, en prenant soigneusement en considération l'ensemble des incidences sur l'évolution du marché.

Marché infrajournalier

Trois ventes aux enchères infrajournalières locales sont mises en place en Grèce et rémunérées à des prix marginaux. Le marché infrajournalier n'est pas encore couplé aux marchés voisins et la liquidité actuelle est limitée.

En ce qui concerne l'intégration régionale, les autorités grecques s'engagent à respecter les mesures suivantes:

- des enchères régionales complémentaires infrajournalières (ci-après «ERCI») avec l'Italie ont été lancées le 21 septembre 2021, qui remplaceront progressivement les ventes aux enchères infrajournalières locales;
- la Grèce rejoindra le couplage unique infrajournalier par l'intermédiaire de la plateforme XBID dans le cadre de la troisième vague prévue mi-2022;
- l'allocation explicite de capacité infrajournalière avec les frontières entre la Grèce et les États tiers (l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Turquie) sera lancée courant 2022.

En ce qui concerne le prix de gros infrajournalier de l'électricité, les limites maximales et minimales appliquées sont fixées aujourd'hui à + 3 000 €/MWh et à – 500 €/MWh dans les ventes aux enchères infrajournalières locales. La mise en œuvre des ERCI avec l'Italie prévue en septembre 2021 aurait dû fixer ces limites de prix aux prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour les marchés qui participent au couplage unique infrajournalier (+ 9 999 €/MWh et – 9 999 €/MWh), conformément à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission et à la décision connexe de l'ACER¹¹.

Les mesures énumérées ci-dessus concernant l'intégration régionale, ainsi que les mesures destinées à garantir la pleine responsabilité en matière d'équilibrage des énergies renouvelables et la participation de la participation active de la demande et du stockage sur les marchés d'équilibrage (voir la section 4) devraient avoir un effet positif sur la liquidité infrajournalière.

La Grèce fait remarquer que la participation des négociants au marché infrajournalier, qui n'est actuellement pas autorisée dans les ventes aux enchères infrajournalières locales, sera possible grâce à l'organisation de ventes aux enchères explicites avec les États tiers qui partagent sa frontière.

Suivi

¹¹ Décision de l'ACER n° 5/2017 sur la proposition de l'opérateur désigné du marché de l'électricité relative aux prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique infrajournalier.

En outre, l'ARN travaille actuellement à la mise au point d'un nouveau mécanisme de suivi et de surveillance pour contrôler le pouvoir de marché sur le marché de gros et le marché de détail de l'électricité. Ce mécanisme sera opérationnel fin 2021 au plus tard.

2. Les marchés d'équilibrage

Le mécanisme d'équilibrage grec est un système d'appel centralisé dans lequel le gestionnaire de réseau de transport (ci-après le «GRT») lance, après le processus de compensation du marché journalier, un processus de programmation intégré permettant de calculer le programme de production pour l'exploitation en temps réel. Le programme d'engagements unitaires comprend les réserves et les contraintes techniques et, par conséquent, génère un programme de production différent du marché journalier.

Le GRT grec (ci-après «IPTO») définit le volume de réserves nécessaires pour chaque produit [à savoir les réserves de stabilisation de la fréquence (FCR), les réserves de restauration automatique de la fréquence (aFRR) et les réserves de restauration manuelle de la fréquence (mFRR)]. Les participants soumettent des offres (de capacité et d'énergie) selon leur capacité totale disponible dans le cadre d'un processus de programmation intégré qui est lancé trois fois par jour et produit des programmes en fonction desquels l'équilibrage de l'énergie est activé.

La capacité d'équilibrage est payée au prix d'enchère, à un prix positif ou égal à zéro, le prix d'enchère maximal étant de 3 000 €/MW/h.

L'énergie d'équilibrage est payée au prix d'enchère pour une réserve de restauration automatique de la fréquence (aFRR) et au prix marginal pour une réserve de restauration manuelle de la fréquence (mFRR). En théorie, les prix des offres d'équilibrage de l'énergie doivent être compris entre un prix plancher de -4 240 €/MWh et un prix plafond de 4 240 €/MWh. Après avoir constaté une augmentation sensible des prix marginaux de l'énergie d'équilibrage, l'ARN a décidé, en janvier 2021¹², d'imposer un prix d'enchère plancher provisoire de zéro €/Mwh pour les offres d'énergie d'équilibrage à la baisse, afin de réduire les coûts de l'énergie d'équilibrage et d'atténuer le pouvoir de marché dans les actions de redispatching.

Dans le plan, les autorités grecques expliquent que des différences considérables entre les programmes du marché journalier et les programmes du processus de programmation intégré sont observées et que des volumes considérables d'énergie d'équilibrage sont activés.

Ce déséquilibre est réglé sur la base d'un horodatage de 15 minutes, avec un système unique de détermination du prix qui utilise un prix moyen pondéré des offres d'équilibrage de l'énergie activées. Les offres d'équilibrage de l'énergie acceptées pour des besoins autres que des besoins en énergie d'équilibrage (par exemple, redispatching ou réglage de la tension) sont prises en compte dans les prix du déséquilibre.

¹² Décision de l'Autorité de régulation nationale n° 54/2021.

À la lumière de ce qui précède, les autorités grecques s'engagent:

- à veiller à ce que, d'ici à décembre 2021, les offres acceptées pour des besoins autres que des besoins en énergie d'équilibrage (par exemple, redispatching ou réglage de la tension) soient dûment signalées de manière à les distinguer des actions entrant en ligne de compte pour le prix du déséquilibre, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943. Le règlement des volumes de redispatching est prévu pour mars 2022;
- concernant les limites de prix:
 - à augmenter le prix plafond pour la capacité d'équilibrage à 9 999 €/Mw/h dès que les ERCI seront ouvertes (confirmé le 22 septembre 2021);
 - à élargir la fourchette des limites des prix de l'énergie d'équilibrage et à la faire passer à [- 9 999, + 9 999] €/MWh dès que les ERCI seront ouvertes (confirmé le 22 septembre 2021) et à [- 99 999, + 99 999] €/MWh lorsque la Grèce rejoindra les plateformes MARI ou PICASSO;
 - à déterminer s'il y a lieu de supprimer le prix plancher provisoire de l'énergie d'équilibrage de zéro €/MWh dès que les travaux de renforcement seront achevés dans la région du Péloponnèse et que les offres d'équilibrage de l'énergie utilisées pour du redispatching seront dûment signalées et n'influeront plus sur les prix de l'énergie d'équilibrage. La décision de l'ARN est attendue en décembre 2021;
- à améliorer l'organisation du marché pour résoudre les différences considérables observées entre les programmes du marché journalier et les programmes du processus de programmation intégré. Parmi les mesures susceptibles d'être adoptées, les mesures suivantes sont proposées:
 - des passations de marché concernant des capacités d'équilibrage sur le marché journalier via des ventes aux enchères distinctes;
 - l'analyse des avantages potentiels d'un système de dépôt des offres par portefeuille et l'introduction d'offres complexes pour les acteurs du marché sur le marché journalier et sur le marché infrajournalier;
 - l'étude de la mise en œuvre éventuelle d'un modèle d'appel décentralisé.

En outre, les autorités grecques s'engagent à autoriser la participation d'un plus grand nombre de technologies et, partant, d'un plus grand nombre d'acteurs au marché d'équilibrage, comme suit:

- en mettant en place le cadre réglementaire et technique nécessaire pour garantir la participation active de la demande au marché d'équilibrage, premièrement au moyen de produits de réserve de restauration manuelle de la fréquence (mFRR) d'ici février 2022 et de produits renouvelables (appelables et en portefeuille) d'ici mars 2022;
- en mettant en œuvre la pleine responsabilité, en matière d'équilibrage, des énergies renouvelables qui bénéficient d'une prime de rachat, d'ici mars 2022; et
- en définissant un cadre juridique et en mettant en œuvre les exigences techniques pour permettre la participation d'installations de stockage au marché d'équilibrage d'ici fin 2022 au plus tard.

Fonction de détermination du prix de la pénurie

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943, dans leur plan de mise en œuvre, les États membres doivent envisager une fonction de détermination du prix de la pénurie pour l'énergie d'équilibrage.

Les autorités grecques s'engagent à déterminer la pertinence de l'application d'une fonction de détermination du prix de la pénurie d'ici au premier trimestre de 2022; il est prévu que la fonction de détermination du prix de la pénurie coexiste avec le mécanisme de rémunération de la capacité envisagé.

Intégration régionale

Dans le plan, les autorités grecques expliquent que le GRT grec, IPTO, a demandé une dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique [ci-après le «règlement (UE) 2017/2195»] en lien avec la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (MARI), et avec la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (PICASSO), conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2195. La période de dérogation demandée court jusqu'au 24 juillet 2024.

Dans ce contexte, les autorités grecques s'engagent à entreprendre l'adaptation de l'infrastructure, des procédures et du cadre réglementaire pour s'adapter aux produits d'équilibrage standard et permettre la connexion aux plateformes européennes MARI et PICASSO.

La connexion d'IPTO aux plateformes européennes PICASSO et MARI devrait intervenir en juillet 2024.

3. Capacité d'interconnexion et échanges transfrontaliers

Les échanges transfrontaliers annuels nets indiquent que, selon toute probabilité, la Grèce restera un importateur net, mais à des niveaux sensiblement plus faibles qu'au cours d'un passé récent. Dans les périodes de forte production d'électricité à partir de sources renouvelables, la Grèce devrait exporter.

Les autorités grecques expliquent que la zone de contrôle voisine interconnectée de façon synchrone comprend la Bulgarie, l'Italie (par câble CC), l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Turquie. Selon le PNIEC en cours de mise en œuvre, la Grèce a déjà atteint un niveau d'interconnexion de 13,9 % en 2020, contre l'objectif de 10 % prévu à l'article 4, point d), du règlement (UE) 2018/1999. La Grèce vise un niveau d'interconnexion dépassant 20 % en 2025, soit un niveau supérieur à l'objectif fixé de 15 % pour 2030. Au cours de cette décennie, la Grèce ne s'attend pas à des congestions structurelles qui limiteraient les échanges transfrontaliers.

En vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, les gestionnaires de réseau de transport ont l'obligation de mettre à disposition au moins 70 % de la capacité transfrontalière pour les échanges. Conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement (UE) 2019/943, l'ARN a accordé¹³ à IPTO une dérogation pour l'année 2020; IPTO a demandé une dérogation pour l'année 2021.

La Grèce s'attend à atteindre l'objectif en 2022, avec une capacité de transfert disponible nette avec la Bulgarie passant à 850 MW à partir de 2021 et à plus de 1 650 MW à partir de 2023. Ces prévisions sont considérées comme conformes au seuil de 70 %, à condition toutefois qu'un calcul détaillé qui tienne compte des GRT des pays tiers (l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Turquie) soit convenu et en place. La capacité disponible nette avec l'Italie est fixée à 500 MW, ce qui représente 100 % de la capacité d'interconnexion CC.

La méthodologie commune pour le calcul de la capacité journalière, qui applique l'approche NTC coordonnée dans la région de calcul de la capacité du Sud-Est de l'Europe, vient tout juste d'être mise en œuvre en juillet 2021. La Grèce indique que les discussions concernant une approche fondée sur les flux n'ont pas encore commencé.

Les autorités grecques exposent en détail les projets d'interconnexion suivants, actuellement à l'étude:

- interconnexion supplémentaire avec la Bulgarie d'ici la fin 2022;
- interconnexion supplémentaire avec l'Italie;
- mise à niveau de l'interconnexion Grèce-Macédoine du Nord;
- interconnexion supplémentaire avec la Turquie;
- interconnexion supplémentaire avec l'Albanie.

Concernant l'interconnexion des îles grecques au système interconnecté du continent, les projets suivants sont en cours d'élaboration, l'objectif étant une interconnexion complète avant 2030:

- interconnexion de la Crète, partielle en 2021, complète en 2023;
- interconnexion de Skiathos d'ici à la fin 2022;
- interconnexion des Cyclades occidentales et méridionales en 2024;
- interconnexion du Dodécanèse d'ici à 2028;
- interconnexion des îles du nord-est de la mer Égée d'ici à 2029.

Pour compléter ces projets, les autorités grecques s'engagent à renforcer et à étendre le système de transport (en particulier pour résoudre les problèmes de congestion dans le Péloponnèse et les situations de haute tension). Dans le cadre du plan pour la reprise et la

¹³ Décision de l'Autorité de régulation nationale n° 1416/2020 (Journal officiel du gouvernement B'4954/10.11.2020).

résilience de la Grèce, un investissement est prévu pour le renforcement des interconnexions électriques entre les îles et le continent¹⁴.

4. Participation active de la demande, stockage, autoconsommation et efficacité énergétique

Participation active de la demande

L'organisation actuelle du marché permet aux acteurs du marché de soumettre des offres basées sur l'élasticité-prix de la demande sur le marché journalier et le marché intrajournalier. Toutefois, ces offres sont probablement ignorées, car les modèles de tarification dynamique ne sont pas encore appliqués.

Il est prévu que la participation active de la demande sur le marché d'équilibrage grec soit introduite dans un premier temps avec des produits de réserve de restauration manuelle (mFRR). Les autorités grecques s'engagent à mettre en place l'infrastructure nécessaire (cadre réglementaire, systèmes informatiques et dispositifs de mesure adéquats), assurant cette participation d'ici février 2022. La réforme pour la participation active de la demande au marché d'équilibrage prévoit des représentants de marchés et des agrégateurs disposant de portefeuilles de production et de consommation ou des portefeuilles d'énergies renouvelables (et, par la suite, de capacités de stockage, en fonction des mesures à l'étude). L'instauration de la participation active de la demande est également inscrite dans le plan pour la reprise et la résilience de la Grèce et fait partie des réformes prévues pour le secteur de l'énergie¹⁵.

Pour la participation active de la demande au marché journalier et au marché intrajournalier, le plan recense un certain nombre de questions restant à traiter, telles que la finalisation d'un cadre pour les agrégateurs de demande (questions réglementaires, octroi de licences, exigences en matière de mesure, compétences et engagements) et une mise à jour de la méthodologie de référence actuelle.

Concernant le déploiement de systèmes intelligents de mesure, qui est également censé contribuer à l'application de prix dynamiques et à la participation active de la demande, le gestionnaire de réseau de distribution (HEDNO) procède actuellement à la mise en œuvre d'un programme à grande échelle, à commencer par la définition des différentes spécifications techniques. Ce programme, dont le coût est estimé à 829 millions d'EUR, prévoit l'installation de 7,5 millions de compteurs intelligents d'électricité chez des clients basse tension, ainsi que leur intégration au sein d'un centre de télémétrie capable d'accueillir

¹⁴ Investissement: interventions pour l'interconnexion électrique des îles et la modernisation du réseau électrique (mesure ID 16870); Document de travail des services de la Commission – Analyse du plan de relance et de résilience de la Grèce, SWD(2021)155 final.

¹⁵ Réforme: Améliorer l'efficacité du fonctionnement du nouveau modèle de marché de l'électricité et favoriser le développement de nouvelles centrales SER afin d'atteindre les objectifs du PNIEC par la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi, la participation active de la demande et une réforme en profondeur de la procédure d'autorisation des nouvelles SER (mesure 16860); Document de travail des services de la Commission – Analyse du plan de relance et de résilience de la Grèce, SWD(2021)155 final.

jusqu'à 8 millions de points de mesure. Au cours de la première phase entre 2022 et 2025, les investissements prévus pour l'acquisition et l'installation de compteurs doivent être financés, sous forme d'un prêt à taux zéro pour 50 % (144 millions d'EUR) des coûts éligibles – par une mesure du plan grec pour la reprise et la résilience; une facilité de prêt¹⁶ qui cible entre autres les activités liées au climat liées à des champs d'intervention sélectionnés, dont les systèmes énergétiques intelligents. Les coûts restants du programme de déploiement seront couverts en intégralité par le plan d'investissement d'HEDNO.

La participation active implicite de la demande et les contrats à prix dynamique ne sont pas appliqués actuellement.

Les plans prévoient une réforme visant à mettre au point une plateforme de coopération pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution d'ici à juillet 2024, dans le but de faciliter la coordination des questions liées à la gestion des congestions et à l'ajustement du réseau.

Stockage

Dans le plan, les autorités grecques estiment que le développement du stockage est d'importance stratégique et prévoient des investissements considérables dans l'accumulation par pompage hydraulique et les batteries hydrauliques. Les licences de stockage délivrées à ce jour représentent environ 10 GW. Les installations d'accumulation par pompage hydraulique participent déjà au marché journalier, au marché infrajournalier et au marché d'équilibrage.

Principalement motivé par le développement des batteries, le cadre réglementaire pour la participation du stockage d'électricité au marché grec est en cours d'élaboration et vise à faciliter l'octroi de licences, la connexion et l'exploitation des technologies de stockage. Il est prévu que l'adaptation du cadre réglementaire et la mise à niveau technique des systèmes et des procédures, destinées à permettre la participation du stockage aux marchés de gros, soient achevées d'ici à la fin 2022.

Par ailleurs, le plan de relance et de résilience grec prévoit également un régime d'aide à l'investissement spécifique devant permettre la mise au point de nouvelles installations de stockage d'électricité dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ce régime d'aide vise également la conception et la construction d'une usine d'accumulation par pompage hydraulique d'une capacité totale pouvant atteindre 1 380 MW, qui sera mise en service d'ici fin 2025¹⁷.

5. Marchés de détail et prix réglementés

¹⁶ Investissement: facilité d'emprunt (mesure ID 16980); Document de travail des services de la Commission – Analyse du plan de relance et de résilience de la Grèce, SWD(2021)155 final.

¹⁷ Aide à l'installation de systèmes de stockage pour la pénétration du secteur des énergies renouvelables, sous-mesure 16926; document de travail des services de la Commission – Analyse du plan de relance et de résilience de la Grèce, SWD(2021)155 final.

Le marché de détail en Grèce est ouvert à la concurrence. Des fournisseurs indépendants (26 en 2020) détiennent 36 % du marché de détail (sans compter la branche haute tension où le fournisseur historique, PPC, détient 96 % de parts de marché); ils sont essentiellement présents sur le segment de la fourniture de moyenne tension, avec 61 % de parts de marché, et moins investis dans la fourniture de basse tension aux clients résidentiels, avec une part de 21 %. La Grèce estime que le nombre de clients qui changent de fournisseur est élevé et continue d'augmenter: en 2020, ils représentaient 7,8 % de l'ensemble des clients connectés en basse et en moyenne tension.

Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹⁸ [ci-après la «directive (UE) 2019/944»], les fournisseurs sont libres de déterminer le prix auquel ils fournissent l'électricité aux clients. Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique peuvent uniquement être envisagées par les États membres à certaines conditions. Dans le plan, la Grèce explique qu'un tarif social est appliqué pour éviter aux consommateurs vulnérables de se retrouver en situation de précarité énergétique, et que celui-ci est limité aux clients résidentiels et ne constitue pas un prix réglementé au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944. En dernier recours, un régime de service universel introduit il y a dix ans permet d'approvisionner en électricité les consommateurs que les fournisseurs boudent, et s'applique aux clients résidentiels et aux petits clients commerciaux (connectés au réseau basse tension jusqu'à 25 kV).

Étant donné l'évolution du bouquet électrique grec (à savoir l'élimination progressive du lignite et le développement des énergies renouvelables), la Grèce estime que la concurrence sur le marché dépendra de plus en plus de l'accès à l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, les autorités grecques prévoient de faciliter la mise en place de contrats bilatéraux d'achat d'électricité exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables (CAE-SER). Cette démarche est présentée en détail à la section II.1.

III. OBSERVATIONS

Comme indiqué ci-dessus, dans le présent avis, la Commission s'exprime sur les mesures proposées dans le plan de mise en œuvre. À titre de remarque générale, la Commission fait observer que les mesures qui confirment essentiellement que la Grèce respecte ou respectera les règles de l'Union relatives à l'organisation du marché de l'électricité contribueront évidemment à remédier aux défaillances du marché qui sont à l'origine de toute difficulté d'adéquation. Toutefois, nombre d'éléments dépendront de la manière et du moment où les mesures seront mises en œuvre, et de la question de savoir si elles seront mises en œuvre en temps opportun.

¹⁸ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

Il est particulièrement important de mettre en œuvre des mesures qui garantissent que les signaux du marché ne sont pas faussés et que les prix reflètent correctement la pénurie afin de stimuler les investissements pour assurer la sécurité de l’approvisionnement.

1. Conditions générales du marché de gros

Conditions du marché de gros

La Commission salue les réformes en profondeur engagées récemment par la Grèce – depuis novembre 2020 – pour mettre en œuvre le modèle cible de marché de gros.

La Commission prend acte des engagements pris par la Grèce dans l’affaire AT.38700 concernant des pratiques anticoncurrentielles pour corriger l’inégalité des chances due à l’accès exclusif dont jouissait PPC à la production d’électricité à partir de lignite. L’avancement de cette affaire a été suivi dans le cadre de la surveillance renforcée applicable à la Grèce¹⁹. La Commission note en outre que les solutions proposées renforceront la capacité des concurrents de PPC à acheter de l’électricité en gros sur le marché à terme et à réduire leur exposition à la volatilité des prix. Qui plus est, cela devrait accroître la capacité d’autres détaillants de concurrencer PPC.

Énergies renouvelables

La Commission prend acte de la réforme proposée visant à faciliter la mise en place de CAE-SER.

En ce qui concerne l’intervention publique dans la création d’une plateforme de négociation dédiée, la Commission recommande d’examiner plus avant s’il serait possible d’utiliser à cet égard les plateformes de négociation à terme actuelles, et de quelle manière. En particulier, les effets sur la liquidité du marché à terme et du marché journalier devraient être suivis, tout comme l’évolution des produits financiers basés sur le marché des CAE-SER.

La conception des contrats d’achat d’électricité devrait répondre aux besoins réels du marché, et la Commission invite la Grèce à prendre en considération l’avis des acteurs du marché lors de la mise en œuvre de la réforme.

Dans le cadre de la mesure proposée concernant la surveillance du marché, la Commission invite la Grèce à suivre les effets sur la concurrence sur le marché et sur la concentration du marché dans les différents secteurs, en prêtant une attention particulière à la position du fournisseur historique (PPC) et à celle des autres entreprises intégrées verticalement sur le marché des CAE-SER, et à prendre des mesures pour éviter les abus de position dominante si nécessaire.

En ce qui concerne les aspects de l’aide financière de l’État, il convient que la Grèce suive les règles de l’Union en matière d’aides d’État, en prêtant une attention particulière à la définition

¹⁹ Voir le [rapport au titre de la surveillance renforcée pour la Grèce](#) (en anglais), septembre 2021, page 11.

de l'éligibilité des industries grosses consommatrices d'électricité et à la garantie de dispositions non discriminatoires à l'égard des détaillants d'électricité.

Marché à terme

La Commission prend note de la liquidité relativement limitée sur le marché à terme et rappelle l'importance de marchés à terme liquides, tout particulièrement pour couvrir les risques liés à la volatilité des prix et pour avoir une indication des tendances des prix de gros de l'électricité. Une augmentation de la liquidité du marché à terme renforcerait les capacités de couverture des risques de l'ensemble des acteurs du marché, et favoriserait ainsi la concurrence.

La Commission prend note des mesures proposées concernant l'amélioration de la plateforme de négociation à terme et de la mise au point de produits sur mesure, et invite la Grèce à suivre de près la conception des produits de couverture destinés aux acteurs du marché et la liquidité sur le marché à terme.

La Commission note également que les solutions proposées dans l'affaire AT.38700 concernant des pratiques anticoncurrentielles accroîtraient les volumes d'électricité de gros disponibles sur le marché à terme grec et permettraient aux acteurs du marché de réduire davantage leur exposition à la volatilité des prix.

Par ailleurs, la Commission invite la Grèce à fournir des informations sur la disponibilité des droits à capacité de transport à long terme aux différentes frontières et sur la méthodologie employée pour calculer la capacité interzone.

Plafonds tarifaires – marchés journalier et infrajournalier

La Commission se félicite que, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/943, la Grèce n'applique pas de prix plafonds sur les marchés journaliers autres que les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission. Elle prend note des prix plafonds appliqués sur le marché infrajournalier et de leur alignement attendu sur les prix d'équilibre maximaux et minimaux pour le marché infrajournalier, conformément à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 au moment de l'ouverture des ERCI. À cet égard, la Commission salue le lancement réussi des ERCI avec l'Italie le 21 septembre 2021 et invite la Grèce à aligner immédiatement les limites évoquées précédemment si elle ne l'a pas déjà fait au moment de l'ouverture des ERCI.

Marché journalier

La Commission se félicite des niveaux de liquidité sur le marché journalier et des efforts déployés dans le sens d'une intégration régionale. Elle rappelle que les articles 3 et 10 du règlement (UE) 2019/943 fixent des règles strictes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité. En particulier, les prix doivent être formés sur la base de l'offre et de la demande, et les règles du marché doivent encourager la formation libre des prix.

La Commission note que les autorités grecques envisageraient de lever les mesures limitant les opérations en électricité des contrats à terme bilatéraux, appliquées actuellement afin de

préserver la liquidité sur le marché journalier et d'éviter les abus de position dominante du fait d'une ou de plusieurs entreprises intégrées verticalement. Elle invite la Grèce à évaluer et à surveiller soigneusement la concentration du marché, les abus potentiels de position dominante et les effets pour la concurrence sur le marché du détail, tout particulièrement dans le cas des petits acteurs.

La Commission prend acte de la mesure proposée, qui viserait à autoriser les formes complexes d'offres sur le marché journalier afin de permettre aux acteurs du marché de réduire au strict minimum leur exposition aux écarts importants dans l'énergie d'équilibrage. Elle invite la Grèce à veiller à ce que ces produits soient alignés sur d'autres produits complexes déjà pris en charge par l'algorithme Euphemia utilisé dans le couplage unique journalier²⁰ et utilisé dans d'autres États membres. Tout nouveau produit doit être considéré selon l'algorithme paneuropéen de couplage des marchés et ne peut être unilatéralement adopté par la Grèce. La Commission invite la Grèce à en discuter plus avant avec les parties chargées du projet de couplage unique journalier.

Par ailleurs, le plan indique que les offres soumises par les centrales électriques sont, en général, et depuis novembre 2020, des offres simples. La Commission invite la Grèce à enquêter, d'ici à septembre 2022, sur les raisons pour lesquelles les acteurs du marché n'utilisent pas plus d'offres en bloc, ce qui pourrait être la première façon de prendre en considération les caractéristiques techniques des unités de production et de réduire l'exposition aux écarts importants dans l'équilibrage de l'énergie. À défaut, la Grèce peut proposer un autre calendrier dans son plan final, en en donnant les raisons.

La Commission salue la mesure consistant à évaluer la mise en œuvre potentielle d'un système de dépôt des offres par portefeuille, conformément à l'engagement pris dans le protocole d'accord technique de 2018²¹, et invite la Grèce à indiquer précisément dans son plan final le calendrier de cette évaluation, qui comprendra une consultation publique. L'incidence sur la liquidité et concurrence devrait faire partie de cette évaluation.

Marché infrajournalier.

Le marché infrajournalier grec se caractérise par une liquidité faible.

La Commission salue les mesures proposées, qui visent à permettre une plus grande intégration régionale, et rappelle que la priorité devrait être accordée à l'adhésion à la plateforme XBID.

²⁰ Décision de l'ACER n° 37/2020 relative aux produits qui peuvent être pris en considération dans le couplage unique journalier.

²¹ Grèce: protocole d'accord technique accompagnant le protocole d'accord du programme du mécanisme de stabilité européen (ESM) – [draft tmu 4th review to eg 2018.06.20.pdf \(europa.eu\)](#) – p. 38: «L'ARN évaluera en temps voulu l'évolution du marché de l'électricité et les effets des mesures structurelles actuellement mises en œuvre afin de passer à un système de dépôt des offres par portefeuille pour l'ensemble des unités de production, lorsque le marché sera arrivé à maturité et que les effets du portefeuille du fournisseur historique auront diminué.»

Toutefois, la Commission se félicite de la mise en œuvre des ERCI avec l'Italie, qui a débuté le 22 septembre 2021, et invite la Grèce à réfléchir avec les autres parties chargées de ce projet à la manière de réduire encore la durée de l'interruption des transactions continues sur la plateforme XBID, nécessaire à l'organisation des ERCI, conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2015/1222.

La Commission salue l'initiative de lancer des ventes aux enchères pour les droits à capacité de transport transfrontaliers avec les zones de dépôt des offres qui partagent une frontière avec un pays non membre de l'Union au cours de 2022.

Toutefois, elle souligne que, conformément à l'article 7 et à l'article 2, paragraphe 25, du règlement (UE) 2019/943, le marché journalier et le marché infrajournalier doivent être non discriminatoires à l'égard de l'ensemble des acteurs du marché, y compris les négociants. À cet égard, la Commission prie instamment la Grèce de veiller à ce que les négociants (y compris ceux qui ne sont pas propriétaires d'actifs) puissent participer au marché journalier et au marché infrajournalier de façon non discriminatoire. En ce qui concerne le marché infrajournalier en particulier, outre la mesure proposée de les autoriser à participer par l'intermédiaire de ventes aux enchères de capacité transfrontalière avec les zones de dépôt des offres dont la frontière est partagée avec un pays non membre de l'Union, les négociants devraient être autorisés et habilités à participer aux ERCI et à la plateforme XBID.

La Commission tient à souligner que les mesures proposées dans le sens d'une plus grande intégration régionale et de la participation active de la demande et du stockage au marché d'équilibrage, ainsi qu'en faveur de la pleine responsabilité en matière d'équilibrage des énergies renouvelables devraient avoir des effets positifs sur la liquidité infrajournalière. Par conséquent, la Commission invite la Grèce à suivre ces effets de près et à réexaminer ces mesures si nécessaire.

Suivi

La Commission salue le nouveau mécanisme de suivi et de surveillance du marché auquel l'ARN²² travaille actuellement, et rappelle l'importance cruciale de suivre les évolutions des marchés, tant de gros que de détail, et de se pencher (pas exclusivement) sur les questions de liquidité, de pouvoir de marché, de concentration du marché, de non-discrimination et d'efficacité.

Ce suivi devrait contribuer à insuffler la confiance dans le marché et dans son fonctionnement, faire passer un message clair quant au cadre et aux règles qui s'appliquent aux acteurs du marché, et permettre de prendre les mesures qui s'imposent si nécessaire.

²² Il fait partie d'une étape prévue pour la mi-2022 dans le cadre du plan grec pour la reprise et la résilience (mesure 16860).

2. Les marchés d'équilibrage

Limites de prix

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/943, aucune limite maximale ni aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité, ce qui s'applique au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre, sans préjudice des limites techniques de prix qui peuvent être appliquées conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2195.

La Commission note que ces limites de prix continuent de s'appliquer.

La Commission salue la mesure proposée de faire passer le prix d'enchère maximal pour la capacité d'équilibrage de 3 000 €/MW/h à 9 999 €/Mw/h dès que les ERCI seront ouvertes, l'alignant ainsi sur la limite technique supérieure fixée dans les échéances infrajournalières. Elle rappelle à cet égard la décision de l'ACER²³ et suggère d'envisager le recours à des mécanismes d'ajustement des prix au cas où la limite serait atteinte. La Commission invite la Grèce à confirmer que cette réforme a eu lieu au moment de l'ouverture des ERCI le 22 septembre 2021.

La Commission prend bonne note de la mesure proposée d'augmenter la fourchette maximale d'enchères pour l'énergie d'équilibrage de manière incrémentale, pour la faire tout d'abord passer de [- 4 240, + 4 240] €/MWh à [- 9 999, + 9 999] €/MWh lorsque les ERCI seront ouvertes ou que la Grèce aura rejoint la plateforme XBID, puis à [- 99 999, + 99 999] €/MWh lorsque la Grèce rejoindra les plateformes MARI ou PICASSO. La Commission invite la Grèce à confirmer que cette réforme a eu lieu au moment de l'ouverture des ERCI le 22 septembre 2021 et à reconsidérer, dans son plan final, le calendrier d'alignement de ces limites de prix sur les limites fixées dans la décision correspondante de l'ACER²⁴ dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la Commission observe que l'ARN évaluera la suppression du prix d'enchère plancher provisoire de zéro €/Mwh, initialement défini pour atténuer le pouvoir de marché dans les actions de redispatching. Dans le plan, la Grèce explique qu'il serait possible de lever cette limite de prix dès que les travaux de renforcement seront achevés dans la région du Péloponnèse et que les offres d'équilibrage de l'énergie utilisées pour du redispatching seront dûment signalées et n'influenceront plus sur les prix de l'énergie d'équilibrage.

À cet égard, la Commission salue la mesure proposée de veiller à ce que les offres acceptées pour des besoins autres que des besoins en énergie d'équilibrage (par exemple, redispatching ou réglage de la tension) soient dûment signalées de manière à les distinguer des actions entrant en ligne de compte pour le prix du déséquilibre, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943; la Commission conseille vivement de mettre en œuvre cette mesure dans les délais proposés. Les volumes et coûts liés aux offres acceptées

²³ Décision de l'ACER n° 11/2020 sur la méthodologie relative à une liste de produits standard pour la capacité d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence et des réserves de remplacement.

²⁴ Décision de l'ACER n° 01/2020 sur la méthodologie pour déterminer les prix de l'énergie d'équilibrage qui résulte de l'activation des offres d'équilibrage de l'énergie.

pour des besoins autres que des besoins en énergie d'équilibrage devraient être dûment déterminés et séparés par le GRT.

Tout en reconnaissant que les problèmes structurels ont été traités, la Commission prie instamment la Grèce de supprimer le prix d'enchère plancher provisoire de zéro €/Mwh dès qu'un signalement adéquat des offres acceptées pour des besoins autres que des besoins en énergie d'équilibrage sera appliqué (en décembre 2021 au plus tard, conformément au plan).

La Commission observe par ailleurs que les mesures visant à permettre et à encadrer une concurrence loyale et, en particulier, la participation active de la demande au marché d'équilibrage devraient contribuer encore à la robustesse des prix d'équilibrage.

La Commission invite la Grèce à suivre attentivement l'évolution du marché d'équilibrage, l'évolution de la concurrence et toute utilisation de pouvoir de marché.

Produits, passation de marchés et activation

La Commission se félicite qu'IPTO utilise des produits standard, au sens du règlement (UE) 2017/2195, et rappelle que l'utilisation de produits particuliers devrait se limiter à des situations où la sécurité d'exploitation fait l'objet d'un risque avéré, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2017/2195.

La Commission constate que les besoins en volumes de réserves de restauration de fréquence (FRR) calculés par IPTO et reportés dans le plan sont élevés, et elle invite la Grèce à procéder à une analyse comparative avec des systèmes comparables au sein des États membres de l'Union et, si besoin, à adapter la méthodologie utilisée pour calculer ces volumes, afin de garantir un niveau de réserves approprié. En particulier, la Commission tient à souligner que le dimensionnement des produits de réserve de restauration de fréquence (FRR) doit être réalisé conformément à l'article 157 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité [ci-après le «règlement (UE) 2017/1485»].

La Commission observe que les volumes de réserve de stabilisation de la fréquence (FCR) devraient provenir des calculs de l'ensemble des GRT, conformément à l'article 153 du règlement (UE) 2017/1485.

En outre, des différences considérables sont constatées entre les programmes du marché journalier et les programmes du processus de programmation intégré, avec pour conséquence des volumes importants d'énergie d'équilibrage activée, ce qui semble aller au-delà de ce qui est effectivement nécessaire. La Commission invite la Grèce à surveiller les volumes activés pour l'équilibrage à la hausse et l'équilibrage à la baisse, et également à déterminer les volumes de contre-activation potentielle (activation simultanée d'énergie d'équilibrage à la hausse et d'énergie d'équilibrage à la baisse), ce qui pourrait donner lieu à une inflation des volumes et des coûts de l'énergie d'équilibrage, sans que le système n'en retire aucun avantage. Sur cette base, une amélioration de l'algorithme utilisé par IPTO pour activer les offres d'équilibrage de l'énergie ou des mesures correctives pourraient être proposées.

La Commission salue la proposition d'organiser des ventes aux enchères distinctes sur le marché journalier pour la passation de marchés de capacité d'équilibrage, conformément à l'article 6, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, qui précise que les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage doivent être fondées sur un marché primaire. La Commission rappelle que ces ventes aux enchères doivent respecter le principe de la neutralité technologique et permettre à tous les acteurs du marché d'y prendre part, La Commission invite la Grèce à indiquer dans son plan final un calendrier pour cette mesure.

En complément des mesures analysées ci-dessus, la Commission rappelle la mesure proposée visant à évaluer un système de dépôt des offres par portefeuille et d'autres formes de produits (voir la section III.1), permettant aux acteurs du marché d'anticiper proactivement les besoins du marché en équilibrage, en réduisant ainsi au minimum leur exposition aux déséquilibres et aux coûts correspondants.

Enfin, la Commission se félicite que soit proposée, parmi les mesures, l'étude de la mise en œuvre éventuelle d'un modèle d'appel décentralisé, et invite la Grèce à proposer un calendrier pour ce travail d'étude dans son plan final.

Liquidité et concurrence

Par ailleurs, la Commission estime qu'il est indispensable de faire en sorte que la concurrence augmente dans l'échéance du marché de l'équilibrage, en particulier en appliquant l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/943. Elle invite la Grèce à prendre des mesures pour garantir une participation non discriminatoire de l'ensemble des technologies, telles que les énergies renouvelables, la participation active de la demande et le stockage. Une augmentation de la concurrence facilitera le passage à d'autres réformes nécessaires, telles que la suppression des plafonds des prix d'équilibrage. À cet égard, la Commission salue la participation active de la demande, du stockage et des énergies renouvelables (appelables et en portefeuille) à l'équilibrage. En particulier, le potentiel des ressources distribuées, directement ou une fois agrégées, devrait être exploité.

La Commission observe que la pleine responsabilité en matière d'équilibrage des énergies renouvelables qui bénéficient d'une prime de rachat, à partir de mars 2022, contribuera également à la réalisation de l'objectif évoqué précédemment. Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage.

Intégration européenne

La Commission prend acte de l'intention de la Grèce de rejoindre, en 2024, la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (MARI) et la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (PICASSO), conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2017/2195.

Règlement des déséquilibres

En ce qui concerne les mesures de règlement des déséquilibres, la Commission salue l'introduction d'un délai de règlement des déséquilibres de 15 minutes, comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE) 2019/943.

Toutefois, les signaux de prix peuvent être affaiblis du fait que la détermination du prix du déséquilibre ne se base pas sur les prix marginaux, mais sur les prix moyens pondérés. Dès lors, la Commission invite la Grèce à évaluer les effets de l'introduction d'une détermination du prix du déséquilibre qui soit basée sur les prix marginaux.

Fonction de détermination du prix de la pénurie

La Commission prend note du point de vue des autorités grecques sur la fonction de détermination du prix de la pénurie. L'article 44 du règlement (UE) 2017/2195 décrit un mécanisme de règlement supplémentaire distinct du règlement des déséquilibres, en vue de régler les coûts d'acquisition des capacités d'équilibrage, les coûts administratifs et les autres coûts liés à l'équilibrage, de préférence par l'introduction d'une fonction de détermination du prix de la pénurie. La Commission invite la Grèce à envisager d'introduire une fonction de détermination du prix de la pénurie dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2022. Dans le cas contraire, la Grèce devrait fixer un autre calendrier dans son plan définitif, y compris en donnant une explication des raisons pour lesquelles le calendrier choisi serait plus approprié.

De l'avis de la Commission, lorsqu'une fonction de détermination du prix de la pénurie est mise en œuvre, il importe que ce mécanisme soit bien conçu de manière à encourager non seulement la flexibilité à court terme, mais aussi à envoyer des signaux appropriés pour les investissements visant à maintenir l'adéquation du système. La Commission invite la Grèce à examiner s'il y a lieu d'appliquer la majoration créée par la fonction visée en période de pénurie non seulement aux responsables d'équilibre, mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT. La Commission considère également que la fonction de valorisation de la rareté devrait être déclenchée par la rareté des réserves dans le système et qu'elle devrait être calibrée de manière à augmenter les prix de l'énergie d'équilibrage jusqu'au coût de l'énergie non distribuée lorsque le système a épuisé ses réserves. Dans l'ensemble, la Commission estime que les États membres devraient examiner une telle fonction, qu'un mécanisme de rémunération de la capacité ait été adopté ou non.

3. Capacité d'interconnexion et échanges transfrontaliers

Objectifs d'interconnexion

La Commission se félicite que la Grèce soit déterminée à investir dans le renforcement des capacités d'interconnexion.

La Commission salue le début de la mise en œuvre de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité journalière, qui applique l'approche de la capacité de transport nette coordonnée pour le calcul de la capacité dans la région du Sud-Est de l'Europe.

La Commission salue les mesures proposées et les efforts déployés pour établir un accord régional prévoyant que les flux des pays tiers (venant d'Albanie, de Macédoine du Nord, de Serbie et de Turquie) soient pris en considération dans le calcul de la capacité. La Commission souligne qu'un tel accord doit être reconnu par l'ensemble des autorités de régulation nationales des régions de calcul de la capacité concernées. Avec un tel accord, les flux des pays tiers pourraient être pris en considération dans l'objectif de 70 % de capacité disponible pour les échanges entre zones. L'accord définitif devrait être conforme aux principes et règles de calcul de la capacité de l'Union, et à tout le moins tenir compte des éléments suivants:

- dans le calcul de la capacité infra-UE, des contraintes intérieures des pays tiers;
- dans le calcul de la capacité à la frontière avec le pays tiers, des contraintes intérieures de l'UE;
- du partage des coûts des mesures correctives.

La Commission tient à rappeler que, conformément à la recommandation de l'ACER²⁵ en application de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, la marge de capacité minimale disponible pour les échanges entre zones (MACZT) devrait, en principe, être contrôlée sur tous les éléments critiques de réseau utilisés dans le calcul de la capacité, et pas uniquement sur le seul élément limitant cette dernière. Ce principe devrait être respecté, indépendamment de la question de savoir si le calcul de la capacité adopte une approche fondée sur les flux ou l'approche de la NTC coordonnée. Toutefois, la Commission reconnaît que les méthodologies qui le permettent n'ont pas encore été mises en œuvre et conseille vivement à la Grèce de commencer à surveiller l'ensemble des éléments critiques de réseau utilisés dans le calcul de la capacité dans les meilleurs délais.

Couplage des marchés

La Commission salue les efforts déployés par la Grèce pour coupler ses marchés avec ceux des États membres voisins, conformément aux priorités définies par la Commission. Le couplage du marché intrajournalier grec par le couplage unique intrajournalier ne devrait plus subir de retard.

En outre, la Commission se réjouit des projets en cours concernant le couplage des marchés avec les États tiers voisins de la Grèce.

4. Participation active de la demande, stockage et autoconsommation

Participation active de la demande

La Commission salue les mesures proposées visant à développer la participation active de la demande en en faisant un acteur à part entière du marché. À cet égard, la Commission conseille vivement à la Grèce de permettre la participation active de la demande au marché d'équilibrage grec, à commencer par la réserve de restauration manuelle de la fréquence en

²⁵ Recommandation de l'ACER n° 01/2019 sur la mise en œuvre de la marge minimale disponible pour les échanges entre zones.

février 2022, comme annoncé dans le plan. Toutefois, d'après ce que la Commission comprend, il s'agirait là d'une phase pilote; la Commission invite donc la Grèce à déjà définir, dans son plan, les conditions et le calendrier d'une solution durable, prévoyant la participation active de la demande aux marchés d'équilibrage, directement ou par l'intermédiaire agrégateurs, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943. Dans ce contexte, la Commission invite la Grèce à envisager la participation active de la demande aux réserves de restauration automatique de la fréquence (aFRR) au plus tard en septembre 2022.

Par ailleurs, la Commission a pris acte du fait qu'il n'y a actuellement pas de possibilité d'intégrer explicitement la participation active de la demande au marché journalier et au marché infrajournalier. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, les États membres permettent aux clients finals, y compris ceux qui offrent la participation active de la demande par l'agrégation, de participer d'une manière non discriminatoire, aux côtés des producteurs d'électricité, à tous les marchés de l'électricité. Par conséquent, la Commission invite la Grèce à proposer, dans son plan final, des réformes (et un calendrier) permettant cette participation, en particulier l'instauration d'un cadre pour les agrégateurs de demande (questions réglementaires, octroi de licences, exigences en matière de mesure, compétences et engagements) et l'actualisation de la méthodologie de référence actuelle, cette dernière tâche incombant à IPTO. L'intégration effective de la participation active de la demande au marché est importante, car la plupart des volumes sont négociés sur ce marché, comme expliqué dans le plan.

La Commission invite également la Grèce à veiller à ce que, conformément à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 13 de la directive (UE) 2019/944, les consommateurs aient accès à la participation active de la demande, notamment par l'intermédiaire d'un agrégateur de leur choix (qu'il s'agisse de leur fournisseur ou d'un agrégateur indépendant), sans le consentement d'un tiers.

Le développement de la participation active de la demande devrait être suivi, y compris (et pas exclusivement) le nombre, le type et la taille des acteurs, et les volumes proposés, en capacité et en énergie.

La Commission prend acte du plan proposé pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure, mais souligne qu'il n'y est fait aucune référence explicite au taux de pénétration qui devrait être atteint en 2025, à la fin de la première phase. En outre, il semble y avoir une légère incohérence concernant la durée proposée du programme: en effet, le plan indique que le déploiement sera terminé dans un délai de six ans, alors que le calendrier du programme s'étend de 2022 à 2030. La Commission invite la Grèce à préciser ces points dans son plan final.

La Commission rappelle l'importance d'installer des systèmes intelligents de mesure, adaptés à l'usage prévu, présentant les fonctionnalités, la connectivité et la réactivité attendues, qui permettent la participation active des consommateurs et la fourniture de services et produits énergétiques novateurs, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/944. Par conséquent, les autorités nationales sont invitées à être particulièrement conscientes du fait que les spécifications techniques mises au point actuellement suivent les normes disponibles

[émises par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) au titre du mandat n° M/441] et les fonctionnalités énoncées à l'article 20 de la directive (UE) 2019/944. Il conviendra également d'accorder une attention particulière au fait que, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive précitée, les compteurs systématiques pour lesquels le «début des travaux» est intervenu après le 4 juillet 2019 sont considérés comme de nouvelles installations et doivent dès lors satisfaire à l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes intelligents de mesure de la nouvelle directive, y compris les fonctionnalités (article 20) et l'objectif et le calendrier spécifiés à l'annexe II.

Conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2019/944, les consommateurs devraient déjà avoir la possibilité d'avoir accès à des contrats à prix dynamique. La Commission invite la Grèce à mettre en œuvre cette disposition dans les plus brefs délais.

Stockage

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/943, le stockage d'électricité participe au marché de l'électricité, y compris au marché d'équilibrage, sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché (production et participation active de la demande).

La Commission prend acte du fait que, à des fins de conformité avec ce qui précède, un cadre réglementaire pour la participation du stockage d'électricité au marché grec est en cours d'élaboration, qui prévoit la pleine participation du stockage aux marchés de gros d'ici à la fin 2022. La Commission demande à la Grèce d'envisager un calendrier plus court dans son plan final de mise en œuvre.

La Commission salue les mesures destinées à augmenter encore les capacités de stockage. Toutefois, il conviendra de prêter une attention particulière aux chevauchements éventuels entre les régimes d'aide, tout particulièrement dans le cadre des régimes d'aide à l'investissement compris dans le plan de relance et de résilience et d'un éventuel mécanisme de capacité ou de régimes d'aide pour les énergies renouvelables.

5. Marchés de détail et prix réglementés

La Commission salue le développement de la concurrence sur le marché de détail grec, mais tient à souligner que la part de marché du fournisseur historique demeure importante, tout particulièrement dans la branche haute tension et dans le secteur de la basse tension. La Commission se félicite de la mise au point par le régulateur d'un mécanisme de suivi et de surveillance du marché pour évaluer les progrès et répondre en conséquence afin de garantir que le marché fonctionne d'une manière reflétant les coûts et soit suffisamment compétitif. La Commission invite en outre la Grèce à suivre de très près, par tous les moyens dont elle dispose, l'évolution du marché, afin de confirmer la réduction attendue de la concentration du marché (tout particulièrement dans l'industrie de la fourniture de haute tension) et de la position dominante du fournisseur historique, du fait de l'élimination progressive du lignite et du développement des énergies renouvelables. En particulier, la mise en œuvre des CAE-SER devrait permettre aux détaillants de diversifier leur portefeuille d'approvisionnement et, dès lors, d'améliorer la concurrence. La Commission observe que des outils de couverture à long

terme adaptés et une plus grande liquidité sur le marché de gros à terme pourraient également contribuer à instituer une véritable concurrence sur le marché de détail, en donnant la possibilité aux fournisseurs d'énergie de renforcer leurs capacités de gestion des risques (voir les mesures analysées à la section III.1).

La Commission note que la mise en œuvre des solutions proposées dans l'affaire AT.38700 concernant des pratiques anticoncurrentielles permettra aux concurrents de PPC de réduire encore leur exposition à la volatilité des prix, et, partant, d'augmenter leur capacité à faire concurrence à PPC sur le marché de détail.

IV. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943, la Commission invite la Grèce à modifier son plan de mise en œuvre en tenant le plus grand compte des observations formulées ci-dessus par la Commission. La Grèce est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis, et à en informer la Commission.

En application de l'article 20, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/943, la Grèce doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel, qu'elle soumettra à la Commission. Dans ce rapport, la Grèce est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, à en donner les raisons.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'Union.

La Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la Grèce considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, le cas échéant en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 29.11.2021

Par la Commission

*Kadri Simson
Membre de la Commission*